



16 décembre 2019

(19-8648)

Page: 1/1

**Comité des pratiques antidumping**

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16.5 DE L'ACCORD**

GHANA

*Révision*

La communication ci-après, datée du 11 décembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation du Ghana.

---

Conformément à l'article 16.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de GATT de 1994 (Accord antidumping), la République du Ghana notifie par la présente l'établissement de la Commission du commerce international du Ghana (GITC), qui est l'autorité nationale chargée des mesures correctives commerciales et l'autorité compétente, au Ghana, pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping.

---